

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**CIRCULAIRE N° 118 du 21 Avril 1972.**

Diffusion générale

CLt : A-61

B-21

**OBJET : VALEURS MERCURIALES 1972**

Réf. : Dts 69-162 du 17-4-69 et 69-424 du 30-9-69

Dts 69-582 du 30-12-69 et 70-293 du 13-5-70

Dt 71-73 du 16-2-71.

J'ai l'honneur de vous communiquer le décret N° 72-222 du 22 Mars 1972 (JO-CI N° 14 du 23-3-72), "fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "lad valorem" de certains produits et marchandises à l'importation et à l'exportation.

J'attire votre attention sur les ERRATA ci-après, relevés dans le texte de ce décret, A L'IMPORTATION:

A - Entre: CHAPITRE 56 et CHAPITRE 61,

insérer : CHAPITRE 57= Autres fibres textiles végétales :

57-10 - Tissus de jute Kg brut 200 CFA (1)

(1) La mercuriale n'est pas applicable aux importations de tissus de jute dont la valeur CAF réelle est supérieure à 200 CFA le Kg brut.

B- AU CHAPITRE 63 = Friperie, drilles et chiffons :

au lieu de : le Kg brut 100 CFA

lire : le Kg brut 400 CFA,

et modifier en conséquence le renvoi (14)

Ce rectificatif sera publié au prochain JO-CI.

DATE D'APPLICATION: Les dispositions du décret N° 72-222, publié au JO-CI du 23 Mars 1972, qui a été enregistré au Ministère de l'Intérieur le Jeudi 20 Avril 1972, sont applicables à

compter du Mardi 25 Avril 1972, conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI du 8-6-61).

AMPLIATIONS

MM. le Président de la Chambre de Commerce  
le Président de la Chambre d'Industrie,  
le Président de la Chambre d'Agriculture,  
le Président du Syndicat des Transitaires  
s/c du Directeur de la SOAEM, B.P. 1727  
le Directeur de la Mécanographie,  
pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DES DOUANES,



